RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/2168/2023 **ATAS/811/2023**

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 23 octobre 2023

Chambre 5

En la cause

A_____	recourante
représentée par le service de protection de l'adulte (SPAd), soit pour lui Missia RACINE et Laurent MENOUD, curateurs	

contre

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE GENÈVE	intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président.

Vu la décision sur opposition du 1er juin 2023 rendue par l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI ou l'intimé) à l'égard de Madame A_____ (ci-après : l'assurée ou la recourante), née en février 1999 ;

Vu le recours de l'assurée, posté en date du 29 juin 2023 et adressé à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) ;

Vu la réponse de l'OAI du 16 août 2023, déclarant le recours manifestement mal fondé et invitant l'assurée à le retirer ;

Vu le courrier de l'OAI du 19 septembre 2023, adressé à la chambre de céans et contenant, en annexe, une ordonnance du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, datée du 4 juillet 2023, rejetant une demande de mainlevée de la curatelle de représentation et de gestion instituée en faveur de l'assurée, maintenant ladite curatelle et confirmant les deux curateurs du service de protection de l'adulte précédemment désignés, avec pouvoir de se substituer entre eux ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 27 septembre 2023, adressé aux curateurs de l'assurée et les informant du recours déposé par leur protégée, leur accordant un délai au 13 octobre 2023 pour se déterminer ;

Vu le courrier du 4 octobre 2023 de la curatrice, adressé à la chambre de céans et confirmant le retrait du recours interjeté par l'assurée ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ;

Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05).

PAR CES MOTIFS,

LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	Le président
Véronique SERAIN	Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le